

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 3 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1612-0006**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Woodlands of Sunset, Welland**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 28 au 31 octobre et le 3 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00158210/incident critique (IC) n° M617-000017-25 – lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00159425/IC n° M617-000018-25 – lié aux mauvais traitements et à la négligence envers les personnes résidentes.
- Le signalement : n° 00160136/IC n° M617-000020-25 – lié à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins liés à l'incontinence
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée délivrée par le directeur ou la directrice soit respectée.

Une affiche de précaution supplémentaire placée à l'extérieur de la porte de la chambre de la personne résidente demandait au personnel de se laver les mains et de porter un équipement de protection individuelle (ÉPI) précis avant d'entrer dans la chambre. À une date donnée, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n'a pas procédé à l'hygiène des mains avant d'enfiler l'ÉPI et a été observée en train de porter l'ÉPI dans un ordre incorrect avant d'entrer dans la chambre d'une personne résidente.

Sources : observations, et normes de la PCI pour les foyers de soins de longue durée, avril 2022 (révisée en septembre 2023).

B) Conformément à l'exigence supplémentaire 9.1 (c) de la norme de la PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

de permis n'a pas veillé à ce que la PSSP effectue l'hygiène des mains et porte l'ÉPI requis avant de prodiguer des soins à la personne résidente faisant l'objet de précautions supplémentaires.

Sources : observations, et normes de la PCI pour les foyers de soins de longue durée, avril 2022 (révisée en septembre 2023).

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (3) Les politiques et protocoles écrits doivent :

(a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;

Le titulaire de permis n'a pas respecté les politiques et protocoles écrits élaborés pour le système de gestion des médicaments pour la personne résidente lorsqu'un membre du personnel autorisé n'a pas suivi la politique d'administration sécuritaire des médicaments pour une personne résidente à deux occasions précises.

Sources : politique d'administration des médicaments du foyer, lettre de discipline du personnel et entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI).